



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES / N°

Affaire suivie par Mme Cayez-Racine
☎ 01.40.07.23.53
☎ 01.49.27.46.88
✉ florence.cayez@interieur.gouv.fr

MINISTERE DE L'INTERIEUR

20 FEV. 2001

CIRCULAIRE N°

NOR INTD0100064C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Titres de circulation destinés aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

RESUME : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de l'arrêté du 18 janvier 2001 visant à supprimer certaines mentions sur les titres de circulation prévus par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969.

L'arrêté du 18 janvier 2001, publié au Journal Officiel du 6 février 2001, a remplacé et abrogé les modèles du livret spécial de circulation, du livret de circulation et du carnet de circulation, annexés à l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Aux termes de cet arrêté, certaines mentions relatives au signalement du titulaire du titre, qui pouvaient être considérées comme discriminatoires, ont été supprimées. Il s'agit des mentions suivantes : cheveux, yeux, teint, corpulence. Désormais, seule la mention de la taille doit être renseignée, à l'instar de la carte nationale d'identité.

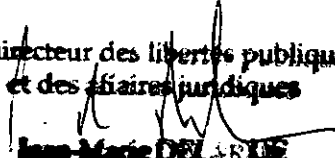
La mise en vigueur de ce texte, prévu au 1^{er} mars 2001, entraîne également la suppression de ces mentions sur les notices de délivrance qui sont destinées à être conservées par vos services et à être transmises au commandant du groupement de gendarmerie.

.../...

Je vous précise que les modalités pratiques induites par ces nouvelles dispositions ne nécessitent pas la reconstitution de vos stocks de titres ou de formulaires de déclaration détenus par vos services. En effet, vous avez la faculté de continuer à les utiliser, à la condition de biffer les mentions devenues sans objet. A l'épuisement de ces stocks, il conviendra de prévoir la reproduction, par une imprimerie ou un établissement d'édition de votre choix, des quatre modèles correspondant aux annexes de l'arrêté du 18 janvier 2001.

A toutes fins utiles, je vous informe que j'avise l'Imprimerie Nationale de ces nouvelles dispositions afin qu'elle puisse très rapidement vous proposer des titres mis à jour.

J'ajoute que ces dispositions seront portées à la connaissance des services de police et de gendarmerie, chargés du contrôle des titres de circulation.

**Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques**

Jean-Marie DELARUE